

Impôts

IMP. 87-6/R2

Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif – Crédits d'impôt remboursables

Publication :

22 décembre 2020

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 87 (paragraphe w), 87.4, 93 (1^{er} alinéa, paragraphe e, sous-paragraphe ii.1), 101, 157 (paragraphe o), 157.2.1, 225 et 399

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 87-6 remplace celle du 21 juin 2018. La position énoncée dans ce bulletin demeure cependant inchangée. Seuls des renvois à des bulletins d'interprétation retirés ont été supprimés.

MONTANT REÇU À TITRE D'AIDE OU DE PAIEMENT INCITATIF

1. Le paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, entre autres, qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, tout montant donné qu'il reçoit dans l'année, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

a) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la partie I de la LI, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

b) sauf tel que prévu à une disposition quelconque du chapitre III.1 du titre III du livre IX (chapitre de la LI relatif aux crédits d'impôt remboursables), ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la partie I de la LI;

c) ne réduit pas le coût du bien conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257 de la LI, le coût en capital du bien conformément à l'article 101.6 de la LI ou le montant du débours ou de la dépense conformément à l'article 87.4 de la LI;

d) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

2. En vertu du paragraphe *b* de l'article 101 de la LI, lorsqu'un bien amortissable est fabriqué, construit ou acquis par le contribuable avec une aide, autre qu'une aide prescrite, qu'il a reçue ou qu'il est en droit de recevoir, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital de ce bien pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans tenir compte du montant de l'aide reçu à son égard, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation.

3. Pour illustrer ce qui précède, prenons l'exemple suivant. Une société a une année d'imposition qui se termine le 31 décembre. Cette société a droit au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) à l'égard d'un bien acquis dans l'année d'imposition X1. La société est en droit de recevoir le CII lorsqu'elle a rempli toutes les obligations et les conditions rattachées à ce CII, soit généralement à la fin de l'année d'imposition dans laquelle les frais admissibles sont engagés et payés. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 101 de la LI, le coût en capital d'un bien doit être réduit du montant d'un crédit d'impôt remboursable qu'un contribuable est en droit de recevoir avant la fin de l'année d'imposition. Ainsi, considérant que le CII est à recevoir seulement à la fin de l'année d'imposition X1, le CII devra réduire le coût en capital du bien dans l'année d'imposition X2.

4. Il existe d'autres dispositions législatives telles que celles prévues aux articles 225 et 399 de la LI qui traitent de la prise en compte de l'aide gouvernementale dans le calcul de comptes de dépenses.

MONTANT REÇU À TITRE D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT D'IMPÔT

5. Il existe présentement, dans le régime fiscal québécois, plusieurs crédits d'impôt remboursables offerts aux entreprises. De façon générale, ces crédits constituent des montants reçus à titre d'aide ou de paiement incitatif d'un gouvernement au sens des dispositions mentionnées plus haut. Cependant, en vertu de l'article 1029.9.4 de la LI, les crédits d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi sont réputés ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement.

6. Revenu Québec considère qu'un crédit d'impôt remboursable est reçu, lorsque le montant du crédit est inférieur au solde d'impôt et de taxe sur le capital à payer, à la date d'échéance du solde

applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Par ailleurs, si le montant du crédit excède ce solde, l'excédent est considéré comme étant reçu au moment où il est effectivement payé au contribuable ou affecté à une dette de celui-ci.

7. Par exemple, une société a une année d'imposition qui se termine le 31 décembre. Cette société obtient pour son année d'imposition terminée le 31 décembre X1, un crédit d'impôt de 1 000 \$ à l'égard des dépenses engagées dans l'année X1. La société ne fait pas le choix prévu à l'article 87.4 de la LI et, en conséquence, ne réduit pas la dépense de l'année X1. Par ailleurs, le solde à payer de la société pour l'année X1, de l'impôt et de la taxe sur le capital est de 200 \$ sans tenir compte du crédit. Ainsi, un montant de 200 \$ de crédit d'impôt sera considéré comme étant reçu à la date d'échéance du solde de l'année X1, soit le dernier jour de la période de deux mois qui se termine après la fin de cette année d'imposition, donc dans l'année d'imposition X2. Le 800 \$ de crédit restant sera considéré comme étant reçu au moment où il est effectivement payé au contribuable ou affecté à une dette de celui-ci.

REMBOURSEMENT D'UN MONTANT REÇU PAR LE CONTRIBUABLE

8. En vertu du paragraphe o de l'article 157 de la LI, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien, un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe w de l'article 87 de la LI, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

9. Dans le cas où le montant d'aide reçu par un contribuable est à l'égard d'un bien amortissable, le traitement fiscal du montant d'aide remboursé par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée variera selon que le contribuable possède encore ou non le bien en question au moment du remboursement. Si le contribuable possède toujours le bien amortissable, le montant du remboursement d'aide accroît le coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 de la LI. Si le remboursement d'aide est fait après l'aliénation du bien amortissable, le montant du remboursement vient accroître la partie non amortie du coût en capital de la catégorie de ce bien en vertu du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la LI.

10. La législation fiscale prévoit un mécanisme de récupération totale ou partielle d'un crédit d'impôt, au moyen d'un impôt spécial dans certaines situations. Ce mécanisme peut être utilisé pour sanctionner le fait que certaines conditions relatives à un crédit n'étaient pas remplies. À titre d'exemple, l'article 1129.0.14 de la LI prévoit que le paiement de l'impôt spécial relatif au crédit pour services d'adaptation technologique est considéré comme un remboursement réputé d'une aide. Ainsi, lorsqu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, un montant d'impôt spécial relativement à une dépense ou un bien, selon le cas, ce montant d'impôt spécial est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense ou du bien, selon le cas, conformément à une obligation juridique. Ainsi, dans ces circonstances, l'impôt spécial payé par un contribuable serait traité suivant les règles énoncées à l'un des paragraphes 8 et 9 de ce bulletin, selon le cas.